



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 75 du 07 juillet 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 75 du 7 juillet 2022

HEBDO

PRÉFECTURE 44

Arrêté préfectoral n°2022/SGAR/365 du 27 juin 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Sainte-Pazanne.

ARS

Attestation ARS-PDL-DOSA-ASP-60-2022-44-LBM du 31 août 2021 portant sur la non opposition d'ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-56-2022-72-PHARMACIE du 21 juin 2022 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine 72 #000405.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-57-2022-44 PHARMACIE du 27 juin 2022 portant modification de la licence n° 44#000814.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-58-2022 -72-PHARMACIE du 28 juin 2022 portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine SELARL Pharmacie FRISON-PEAN sise 8 place de l'Hôtel de ville à SAINT CALAIS (72120) exploitée par Mesdames LEMEUNIER-PEAN et FRISON-DESRAMAUX.

Arrêté n°ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2022/12 du 29 juin 2022 portant désignation de Mr Moutel directeur par intérim de l'EHPAD Eurolat à Saint Berthevin en Mayenne.

Arrêté N°ARS-PDL-DOSA-ASP-54-2022- 72 du 30 juin 2022 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT PATERNE - LE CHEVAIN (72610).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-59-2022-49 PHARMACIE du 30 juin 2022 portant modification de la licence 49#000276.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/21/85 du 04 juillet 2022 portant pérennisation du dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise (HANDI-PEPITE), rattaché à l'ESAT Les Bazinières (FINESS 850021742) géré par l'ADAPEI ARIA de Vendée (FINESS EJ 850012436).

Arrêté n°ARS-PDL-DT572/2022/12/72 du 04 juillet 2022 portant désignation de Mme Pensereau directrice par intérim des Résidences de l'Aune à compter du 01/09/22 au 30/11/22.

DREAL

Arrêté 2022/DREAL / N° SDR-22-03 du 4 juillet 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Arrêté SGAR/DREAL n° 440 du 7 juillet 2022 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire.

DREETS

Avis complémentaire n° 2022/DREETS /Pole Travail/17 du 30 juin 2022, à l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire pour le mandat 2021-2025.

Arrêté n°2022/DREETS/CS-12 du 4 juillet 2022 portant sur «la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire ».

MNC

Arrêté modificatif n°2 du 1er juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée.

Préfecture de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

EJ N° 2103695135

ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / 365
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L. 1111-9, L. 1111-10, L. 1111-11, L. 2334-42, R. 2334-24, R. 2334-25, R. 2334-27, R. 2334-28, R. 2334-30, R. 2334-31, R. 2334-39, D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

VU les mises à disposition dans Chorus, au titre de l'année 2022, des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Sainte-Pazanne le 26 avril 2022 ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans le cadre de la labellisation France Services du pôle social de la commune de Sainte-Pazanne ; que les espaces France Services ont pour mission de faciliter l'accès aux principales démarches administratives pour la population ; que par conséquent, ce projet est prioritaire et revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la commune de Sainte-Pazanne et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2022, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119.

Centre financier 0119-C001-DR44

Domaine fonctionnel 0119-01-07

Activité 0119010101A7

Compte PCE 6531230000

Groupe de marchandise 10.03.01 TRSF DRT COMU

Localisation interministérielle : N5244186

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SAINTE-PAZANNE	Configuration informatique et mobiliers Espaces France Services	23 212,75 €	50,00 %	11 606,40 €

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

– date prévisionnelle de début de l'opération : 1 avril 2022

– date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 mai 2022

Article 3 – Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions du I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par le bénéficiaire pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

– Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération, ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

– Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

– Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant des cofinancements obtenus,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

Article 7 – Transparence et communication

Le plan de financement de l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

La participation de l'État devra être signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **27 JUIN 2022**

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ATTESTATION DE NON OPPOSITION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La société SELAS BIOMEDILAM, ayant son siège social à CHATEAUBRIANT, a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 28 juin 2021

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévu à l'article R6222-8 du code de la santé publique.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 28 août 2021.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins / des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Il appartient au représentant légal du laboratoire de communiquer, dès sa réception, à l'agence régionale de santé l'attestation provisoire de satisfaction aux critères d'accréditation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6221-2.

Fait à Nantes, le **31 AOUT 2021**

Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/56/2022/72

Portant modification de la licence n° 72#000405 d'une officine de pharmacie sise à SABLE-SUR-SARTHE (72300)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 9 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3991 en date du 10 juillet 2006 octroyant la licence n° 72#000405 à l'officine de pharmacie sise centre commercial Super U, ZAC de Gastines à SABLE-SUR-SARTHE (72300) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 16 juin 2022 par lequel Monsieur BROTHIER, pour la SELARL PHARMACIE de GASTINES, sollicite la modification de la licence n° 72#000405 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de lieu où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que cette société exploite à SABLE SUR SARTHE (72300) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SABLE SUR SARTHE (72300) en date du 16 juin 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « Centre commercial – ZAC de Gastines – Route de Laval » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 06-3991 en date du 10 juillet 2006 portant licence n° 72#000405 est modifié comme suit :

Les termes :

« Centre commercial Super U, ZAC de Gastines à SABLE-SUR-SARTHE (72300) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Centre commercial – ZAC de Gastines – Route de Laval à SABLE-SUR-SARTHE (72300) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 JUIN 2022**
Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/57/2022/44

portant modification de la licence n° 44#000814 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DOSA/ASP/59/2021/44 en date du 07 octobre 2021 octroyant la licence n° 44#000814 en vue du transfert d'une officine de pharmacie vers le 42 rue des Cyclamens sauvages à VERTOU (44120) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue le 17 juin 2022 sur démarches simplifiées et complétée le 22 juin 2022 par laquelle Madame Christine SOMNOLET et Monsieur Fabrice ROLAND sollicitent la modification de la licence de transfert n° 44#000814 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement d'accueil de l'officine de pharmacie que la SNC SOMNOLET ROLAND exploite à VERTOU (44120) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de VERTOU (44120) en date du 21 juin 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 190 boulevard de l'Europe » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/59/2021/44 en date du 07 octobre 2021 portant licence n° 44#000814 est modifié comme suit :

Les termes :

« 42, rue des Cyclamens Sauvages à VERTOU (44120) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 190 Boulevard de l'Europe à VERTOU (44120) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

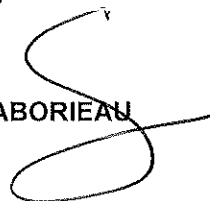
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 27 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2022/72

portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine SELARL Pharmacie FRISON-PEAN sise 8 place de l'Hôtel de ville à SAINT CALAIS (72120) exploitée par Mesdames LEMEUNIER-PEAN et FRISON-DESRAMAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-77431 du 07 novembre 2002 octroyant la licence n° 72#000397 à l'officine de pharmacie sise 8 place de l'Hôtel de ville à SAINT CALAIS (72120) ;

Considérant la demande enregistrée le 29 avril 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL Pharmacie FRISON-PEAN, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que Mesdames LEMEUNIER-PEAN et FRISON-DESRAMAUX exploitent, sous la licence n° 72#000397, sise 8 place de l'Hôtel de ville à SAINT CALAIS (72120) ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie FRISON-PEAN sise 8 place de l'Hôtel de ville à SAINT CALAIS (72120), exploitée par Mesdames LEMEUNIER-PEAN et FRISON-DESRAMAUX, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <http://www.pharmaciedelanille-saint-calais.mesoigner.fr>

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

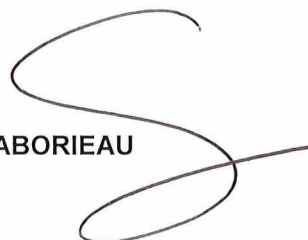
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 28 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2022/12
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Eurolat à Saint-Berthevin ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2022, Monsieur Christophe MOUTEL, Directeur Territorial des Achats du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Eurolat à Saint-Berthevin (53940), jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Christophe MOUTEL, directeur par intérim, percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **368 €** versée par l'établissement d'affectation.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Eurolat de Saint-Berthevin (53940) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Laval, le 29/06/2022

La Directrice de la Délégation Territoriale
de la Mayenne,



Valérie JOUET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/54/2022/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT PATERNE - LE CHEVAIN (72610)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1978 octroyant la licence n° 72#000305 à l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT PATERNE – LE CHEVAIN (72610) ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2021, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT PATERNE – LE CHEVAIN (72610) ;

Considérant le jugement du Tribunal de commerce du Mans en date du 25 mai 2022 qui prononce la clôture de la liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE CENTRALE DE SAINT PATERNE, sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT PATERNE – LE CHEVAIN (72610) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Cartonnière à SAINT PATERNE – LE CHEVAIN (72610) est enregistrée à compter du 25 mai 2022 ;

La licence n° 72#000305 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000305 doit être remise, par Maître GOUBARD administrateur judiciaire représentant l'officine « SELARL PHARMACIE CENTRALE DE SAINT PATERNE », au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

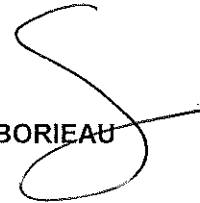
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

3 0 JUIN 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/59/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000276 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-269 en date du 06 février 1984 octroyant la licence n° 49#000276 à l'officine de pharmacie sise rue du Port, « Le Bourg » à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE (49160) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 27 juin 2022 par lequel Madame Odile CANTIN sollicite la modification de la licence n° 49#000276 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que la SELARL PHARMACIE CANTIN-MOREUIL exploite à SAINT MARTIN DE LA PLACE, commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE (49160) ;

Considérant l'attestation du Maire délégué de Saint-Martin-de-la-Place de la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE (49160) en date du 24 juin 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 1 rue des Mariniers » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 84-269 en date du 06 février 1984 portant licence n° 49#000276 est modifié comme suit :

Les termes :

« SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, rue du Port, "Le Bourg" »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1 Rue des Mariniers, Saint-Martin-de-la-Place à GENNES-VAL-DE-LOIRE (49160) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

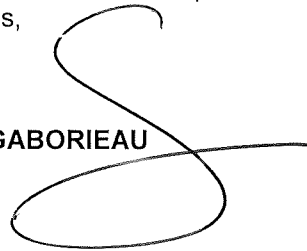
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/21/85

Portant pérennisation du dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise (HANDI-PEPITE), rattaché à l'ESAT Les Bazinières (FINESS 850021742) géré par l'ADAPEI ARIA de Vendée (FINESS EJ 850012436)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2022/006 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 07-das-1143 portant extension de la capacité de l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « ARIA 85 » ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/19/85 autorisant l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (n° FINESS EJ : 85 001 243 6) à créer par redéploiement et à titre expérimental un dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise (HANDI-PEPITE) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/21/85 portant prolongation de l'autorisation accordée à ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS EJ : 85 001 243 6) de gérer, à titre expérimental, un dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise (HANDI-PEPITE) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 conclu le 30 juin 2016 entre l'ARS, le Conseil Départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA de Vendée ;

Vu l'avenant n° 1 du 17 mars 2021 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI ARIA de Vendée ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le courrier de notification de décision tarifaire modificative en date du 27 novembre 2015 octroyant un crédit reconductible pour la mise en œuvre du dispositif HANDI-PEPITE d'un montant de 40 000 euros ;

Vu le bilan du dispositif HANDI-PEPITE sur la période 2015-2021 transmis par l'ADAPEI ARIA de Vendée le 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'autorisation d'HANDI-PEPITE arrive à échéance le 5 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 5 juillet 2022, l'ADAPEI ARIA de Vendée est autorisée à gérer un dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise dénommé « HANDI-PEPITE ».

ARTICLE 2 : Le dispositif HANDI-PEPITE est créé par redéploiement de 6 places de l'ESAT Les Bazinières. Le financement complémentaire de ce dispositif est assuré par un crédit reconductible d'un montant de 40 000 euros octroyé en 2015. Ces moyens permettent l'accompagnement d'une file active d'a minima 15 personnes.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale	ESAT Les Bazinières	
Sites géographiques	N° FINESS principal 85 002 174 2 63, Rue Philippe Lebon 85000 La Roche sur Yon	N° FINESS secondaire 85 002 631 1 Dispositif HANDI-PEPITE 20, Impasse Newton 85 000 La Roche sur Yon
Code catégorie	246 ESAT	
Code discipline d'équipement	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	
Code clientèle	010 Tous types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	
Code type d'activité	13 Semi-internat	14 Externat
Capacité	84	6
Capacité totale	90	

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

9 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation territoriale de la Sarthe
La direction

Arrêté n° ARS-PDL-DT72 - 2022/14/72
Portant désignation d'un directeur/directrice par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

ars-dt72-parcours@ars.sante.fr

02 44 81 30 33

19 boulevard Paixhans

Bâtiment A - 2ème étage

CS71914

72019 Le Mans cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de Les Résidences de l'Aune (EHPAD de Mayet, EHPAD de Mansigné et EHPAD de Pontvallain).

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2022, Mme PENSEREAU, directrice des EHPAD Résidence Catherine de Courtoux à La Chartre-sur-le-Loir et Résidence de Fontenay à Ruillé-sur-Loir, est chargée d'assurer l'intérim de direction des Résidences de l'Aune, comprenant l'EHPAD Les Glycines (Mansigné), l'EHPAD Les Chevriers (Mayet) et l'EHPAD Le Prieuré (Pontvallain) jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme PENSEREAU percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 333€ versée par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les président(e)s des conseils d'administration des EHPAD Les Glycines à Mansigné, EHPAD Les Chevriers à Mayet et EHPAD Le Prieuré à Pontvallain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait au Mans le 4 juillet 2022

Le Directeur de la délégation territoriale


Stephan DOMINGO

ars-dt72-parcours@ars.sante.fr

02 44 81 30 33

19 boulevard Paixhans

Bâtiment A - 2^{ème} étage

CS71914

72019 Le Mans cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE 2022/DREAL / N° SDR-22-03

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,**

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2 du 12 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté du 12 janvier 2022 susvisé est donnée à Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et M. David GOUTX, directeurs adjoints et Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice.

Article 2 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL, M. David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé portant sur la signature des décisions, des avis, des actes administratifs, des conventions et des correspondances, sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- Mme Manuelle SEIGNEUR



Article 3 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- M. Arnaud HERVE
- Mme Sarah LAHMADI
- Mme Sophie LAVIGNE
- M. Stéphane LEMOING
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Emmanuelle PATIGNY
- M. Pascal PROVOST
- M. Eric RENAULT
- M. Etienne SIMON
- M. Julien VIALON
- M. Jérémy VINCENT
- M. Didier VIVANT

Article 4 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et M. David GOUTX, la délégation de signature à l'effet de signer les actes d'avancement d'échelon et les contrats de recrutement 6 sexiès pour le périmètre de la zone de gouvernance, est donnée à M. Gaspard LELEU.

Article 5 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre SIEFRIDT et Didier VIVANT, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mme Sylvie ORNH et MM. Matthieu PODEVIN et Arnaud SCHERMAN à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

Article 6 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BEAUVAL, Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL, M. David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

Article 7 : Délégation responsable de budget opérationnel

La délégation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et encadrée par son article 8, portant sur la qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) listés à l'article 5 du même arrêté préfectoral est donnée à M. Marc JAOUEN.

La mise à disposition des crédits dans l'outil Chorus est subdéléguée à Mesdames Christelle DEVESA, Isabelle GRANDJEAN et à Malika HAMOUCHI.

Article 8 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue aux articles 4 à 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des BOP listés aux articles 5 et 6 et dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Eric BASTIN
- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Caroline BONDOIS
- M. Julien CAILHOL
- Mme Marine COLIN
- M. David COUZIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Marie DRAGEON
- Mme Laurence DUMAY
- M. Victor ESTEVEZ
- Mme Sandrine GARREAU
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- Mme Emilie JAMBU
- Mme Sarah LAHMADI
- Mme Sophie LAVIGNE
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Caroline MARLETTE
- M. Stéphane MARLETTE
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Vincent OTEKPO
- Mme Emmanuelle PATIGNY
- M. Thomas PELE
- M. Pascal PROVOST
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Etienne SIMON
- M. Yoann TERLISKA
- M. Julien VIALLO
- M. Jérémy VINCENT
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe VIVES

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- demandes d'engagement dans CHORUS ;
- pièces de liquidation de la dépense et demandes d'acomptes ;
- actes concourant à la liquidation, et notamment la constatation de service fait ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

Article 9 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », est subdéléguée de manière permanente pour les actes de gestion de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- M. Gaspard LELEU, chef du pôle support intégré régional (PSI) ;
- Mmes Laure CHAUVIER-BERINGUER, Muriel RUBIO, Virginie ALLIOUX, agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

Article 10 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 5 et 6, dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Stéphane MARLETTE
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Julien VIALON
- M. Jérémy VINCENT
- M. Didier VIVANT

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

Article 11 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 5 et 6, dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à M. Thomas PELE dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 12 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 5 et 6, dans les limites de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- Mme Caroline BONDOIS
- Mme Sophie LAVIGNE
- Mme Sandrine MACE

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

Article 13 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué et représentant du pouvoir adjudicateur

Les délégations de signature, prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense sont attribuées à :

- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Marie DRAGEON
- Mme Laurence DUMAY

- M. Victor ESTEVEZ
- Mme Sandrine GARREAU
- M. Thomas PELE
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Christophe VIVES

Cette délégation porte aussi sur la validation des actes réalisés à partir du système d'information CHORUS.

Article 14 : Délégation de signature administrative – spécifique ANAH

Délégation de signature est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR et M. Arnaud HERVE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en application du II de l'article R321-11' du code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : Délégation de signature administrative – spécifique MECC

Délégation de signature est donnée à Mme Marion RICHARD pour signer les ordres de paiements relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique pour la croissance verte en application de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté 2021/DREAL/ n° SDR-22-02 du 25 avril 2022 est abrogé.

Article 17 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 4 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / DREAL / 440
portant modification de la composition du
comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.364-1 et R.362-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 2015/SGAR/DREAL/n° 3 du 19 janvier 2015 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) en région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021/SGAR/DREAL/n° 11 du 28 janvier 2021 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Vendée n° 2021-DRCTAJ-673 portant transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'arrêté du préfet de Vendée n° 2021-DRCTAJ-675 portant transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant l'article R.362-5 du Code de la construction et de l'habitation prévoyant notamment que les communautés d'agglomération sont membres de droit du CR2H ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le comité plénier est composé de 59 membres. Il se décline en trois collèges :

Un **premier collège** de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé des 21 membres suivants :

Conseil régional :

- Monsieur ou Madame le ou la président-e de la Région des Pays de la Loire ou son représentant

Conseils départementaux :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant du :

- Département de la Loire-Atlantique
- Département de Maine-et-Loire
- Département de la Mayenne
- Département de la Sarthe
- Département de la Vendée

Métropole :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant de :

- Nantes Métropole

Communautés urbaines :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant de :

- Angers Loire Métropole
- Le Mans Métropole

Communautés d'agglomération :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant de :

- La communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)
- La communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)
- Clisson Sèvre et Maine Agglomération
- Pornic Agglomération Pays de Retz
- L'Agglomération du Choletais
- Saumur Val de Loire
- Mauges communauté
- Laval Agglomération
- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Sables d'Olonne Agglomération
- Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération
- Terres de Montaigu, communauté d'agglomération

Un **second collège** de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des 18 membres suivants :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant des organismes suivants :

- Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole des Pays de la Loire (ARCMSA)
- Caisse des dépôts (CDC) des Pays de la Loire
- Caisses d'allocations familiales (CAF) des Pays de la Loire
- Chambre des notaires de Loire-Atlantique
- Comité des banques de la fédération bancaire française des Pays de la Loire
- Comité régional d'Action Logement
- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Pays de la Loire
- Fédération des entreprises publiques locales Pays de la Loire Bretagne
- Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) des Pays de la Loire
- Fédération régionale du bâtiment (FFB) des Pays de la Loire
- Union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire, 1^{er} membre
- Union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire, 2^e membre
- Union sociale pour l'habitat (USH) des Pays de la Loire
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Loire-Atlantique
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de Maine-et-Loire
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Mayenne
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Sarthe
- USH des Pays de la Loire, administrateur-trice délégué-e de la Vendée

Un **troisième collège** de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des 20 membres suivants :

Monsieur ou Madame le ou la président-e ou son représentant des organismes suivants :

- Agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée
- Agence d'études urbaines de la région nantaise (AURAN)
- Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA)
- Association force ouvrière consommateurs (AFOC)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), désigné par le ou la directeur-riche régional-e de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire
- Comité régional de la confédération générale du travail (CGT) des Pays de la Loire
- Confédération nationale du logement des Pays de la Loire (CNL)
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) des Pays de la Loire
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), désigné par le ou la directeur-riche régional-e de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire
- Syndicat force ouvrière (FO), union départementale de Loire-Atlantique
- Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO)
- Union régionale de la confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Union régionale de la confédération syndicale des familles (CSF)
- Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
- Union régionale de la confédération générale du logement (CGL)
- Union régionale de la propriété immobilière (URPI), 1^{er} membre
- Union régionale de la propriété immobilière (URPI), 2^{ème} membre

- Union régionale inter-fédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- Union régionale pour l'habitat des jeunes en Pays de la Loire (URHAJ)

Article 2 :

Les préfets de département, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité plénier.

Article 3 :

Le préfet de région peut inviter des personnes qualifiées à assister au comité plénier.

Article 4 :

L'activité du comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur. Le secrétariat, assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), tient à jour une liste nominative des membres du comité plénier.

Article 5 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 2021/SGAR/DREAL/n°11 du 28 janvier 2021 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire. La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 JUL. 2022**

Le préfet

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**AVIS COMPLEMENTAIRE N°1
A L'AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
POUR LE MANDAT 2021-2025**

N° 2022/DREETS/Pôle Travail/17

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2021-2025 ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire est composée des membres suivants :

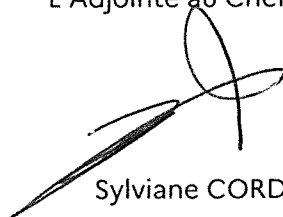
Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salariée	AUNEAU Stéphanie	Réceptionniste	CFDT
Salariée	BENOIT Véronique	Comptable	CFDT
Salarié	HANNAFORD Guillaume	Conseiller en gestion	CFDT
Salarié	BOUVIER Benjamin	Responsable accueil hébergement	CGT
Salarié	CHENON Isabelle	Secrétaire	CGT
Salarié	Non désigné		CGT
Salarié	Non désigné		CGT
Salariée	GUILLARD Sandrine	Assistante maternelle	CGT-FO
Salarié	DROUET Michel	Comptable	UNSA
Salariée	RIVET BONNEAU Anne-Sophie	Animatrice sportive	UNSA
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	Non désigné		CPME
Employeur	MICHAU Olivier	Président	MEDEF
Employeur	BERNARD Patrice	Boulangier	U2P
Employeur	FESSART Elisabeth	Déléguée Générale	U2P
Employeur	GIRARDEAU Eric	Expert-comptable	U2P
Employeur	REYRE MENARD Fanny	Luthière	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Nantes, le 30 juin 2022

Pour la Directrice régionale et par délégation,
L'Adjointe au Chef du pôle Travail,



Sylviane CORDONNIER,

Directrice du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N°2022/DREETS/CS-12

portant sur «la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire»

Le préfet de la région Pays de la Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté 2022/DREETS/CS-03 du 17 janvier 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire .

ARRÊTE

Article 1

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'un **renouvellement de leur habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

44 - LOIRE ATLANTIQUE				
ASSOCIATION DE SOUTIEN AU COLLECTIF ENFANTS ETRANGERS CITOYENS SOLIDAIRES/RESF44	51254362000011	10, bd Stalingrad	44000	Nantes
CUISINE ET CETERA	84508784000011	34, rue Paul Bert	44100	Nantes
ALLERS ET RETOURS	83208778700012	13, bd Gustave Roch	44200	Nantes
AFILA Association Femmes Ivoiriennes de Loire Atlantique	80499552000025	147 route de Ste Luce	44300	Nantes
TOUS DIFFERENTS : PRECIEUX DANS L'HUMANITAIRE	84059222400017	3 rue Marvingt	44300	Nantes
49 - MAINE ET LOIRE				
ADSN Noyant-Villages	79022231900010	1 rue d'Anjou	49490	Noyant Villages
72 - SARTHE				
PAIN CONTRE LA FAIM	40471740700039	23-25 rue des frères Lumière	72650	La Chapelle Saint Aubin

Article 2

L'habilitation pour ces structures est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'une première habilitation en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire :

44 - LOIRE ATLANTIQUE				
MARCHE ALTERNATIF BELLEVUE	90210026200010	25 rue du Jamet	44100	Nantes
WOMAN ON FAITH/FEMME DE FOI	90782302500016	14, allée d'Anjou	44110	Châteaubriant
AGAPE	91017256800016	3, Allée des Courtines	44220	Couëron
PANIER SOLIDAIRE	90974202500010	2, rue Clément Marot	44300	Nantes
LA FABRIK POUR AGIR	89331057300017	1, place Robert Schuman	44980	Ste Luce sur Loire
49 - MAINE ET LOIRE				
L'ARCHE EN ANJOU	31700083400018	La Rebellerie	49560	Lys Haut Layon
53 - MAYENNE				
KFD 53 MARAUDE	83373717400015	93, rue Victor Boissel	53000	Laval
72 - SARTHE				
LES TOQUES DU MERCREDI	90753497800016	2 rue Adeline Chippard	72000	Le Mans
GSEVHA	90410887500017	31 rue du nord	72000	Le Mans
COMITE DE FRESNAY SUR SARTHE	79475537900017	Mairie 2 Place de Bassum	72130	Fresnay Sur Sarthe
WILOMUS	88162647700015	2 bis, rue de la scierie	72300	Sable sur Sarthe

Article 4

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour ces structures bénéficiant d'une première habilitation, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

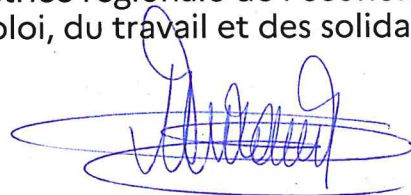
En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 JUIL 2022**

Pour le Préfet de la région Pays de la
Loire
et par délégation
la directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Marie-Pierre Durand

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté modificatif n°2 du 1^{er} juillet 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée,

Vu l'arrêté modificatif du 6 mai 2022,

Vu les désignations formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) et par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 14 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Monsieur Valentin NAPOLI en tant que membre suppléant :

Monsieur Antoine HELYE

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), sont nommées en tant que membres suppléants :

Madame Isabelle BLANCHARD

Madame Soizic CHAILLOU

Madame Camille GENUYT

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2022

Le ministre de de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

